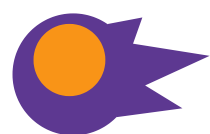


LE SAVIEZ-VOUS ?

LES HEURES SUPP,
C'EST PAS DONNÉ !



LES INTERVALLES

LE SAVIEZ-VOUS ?

En clair :

Les heures supplémentaires correspondent à des heures de travail effectuées au-delà des 35h hebdomadaires.

Elles doivent venir d'une demande explicite de l'employeur·euse et ne peuvent donc **pas** être demandées par l'employé·e.

Elles doivent être exceptionnelles, sauf exception (voir ci-dessous).

L'employé·e ne peut pas refuser d'effectuer celles-ci sauf si l'employeur·euse ne fait pas sa demande suffisamment tôt (7 jours ouvrés) ou en cas de raison médicale et justifiée connue de l'employeur·euse.

Les heures supplémentaires sont encadrées par le Code du travail et par la Convention collective du film d'animation, mais également par notre temps journalier et hebdomadaire de travail. Ce n'est pas parce qu'on fait un métier passion qu'on doit travailler gratuitement pour nos employeur·euses !

LE SAVIEZ-VOUS ?

👉 Conditions à vérifier impérativement :

✅ **Les heures supp doivent être contrôlées et déclarées**, via un système d'enregistrement automatique, manuel ou auto-déclaratif, comme vos heures classiques.

✅ **Elles doivent respecter le temps de travail et de repos quotidien et hebdomadaire :**

- 10h journalières de travail max (12h exceptionnellement pour des opérations de communication et/ou de marketing)
- 48h hebdomadaires max (44h en moyenne sur 12 semaines).
- 11h de repos minimum entre deux jours de travail.

✅ **Elles sont à un taux horaire majoré ou à un repos compensateur équivalent à la majoration.**

- Le salaire horaire est majoré de 25% de la 1ère heure supplémentaire jusqu'à la 9ème, et 50% au-delà.
- Le temps de repos peut être négocié avec l'employeur·euse selon le principe d'1h supplémentaire = 1h30 de repos qui sera payée au taux horaire habituel.
- À partir de 7h supp cumulées, on peut négocier une journée de repos payée avec majoration avec l'employeur·euse.

LE SAVIEZ-VOUS ?

👉 Lorsque l'on travaille **un sixième jour par semaine** (sur un maximum de 6 semaines d'affilée), on est également payé en heures supplémentaires si cela dépasse le nombre d'heures hebdomadaires inscrites au contrat. **Le salaire du dimanche est en parallèle toujours majoré de 25%, en plus de la majoration pour heures supplémentaires.**

👉 **L'encadrement est valide que vous soyez sur place au sein du studio, ou en télétravail**, tant que vous travaillez pour une entreprise française.

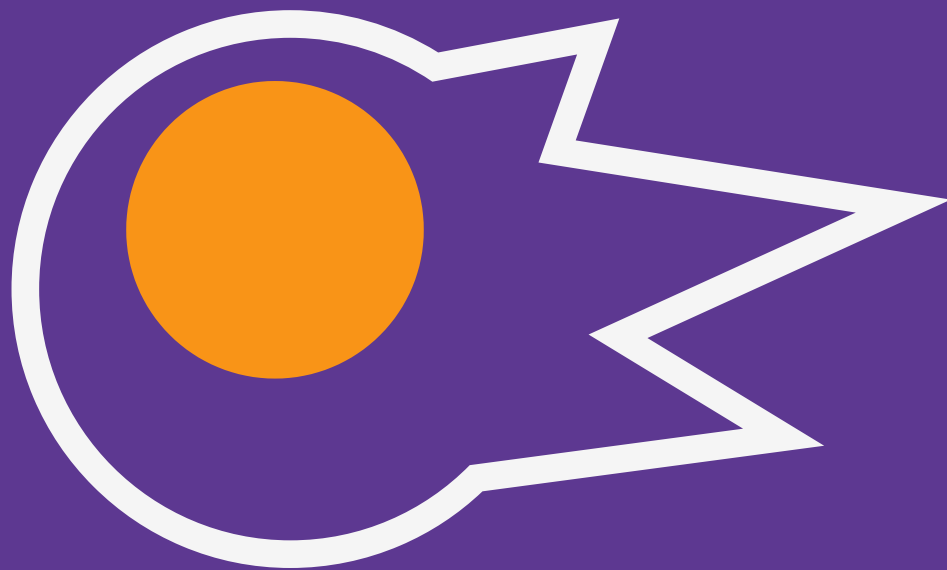
👉 **Dans le cas où vous seriez amené·e à réaliser fréquemment des heures supplémentaires, une convention d'heures supplémentaires (CHS) peut être négociée avec l'employeur·euse**, incluant dans la rémunération mensuelle un nombre déterminé d'heures supplémentaires hebdomadaires ou mensuelles majorées, qui seront payées même si les heures supplémentaires ne sont finalement pas réalisées.

LE SAVIEZ-VOUS ?

⚠ **En cas de temps partiel, l'employeur·euse peut demander non pas des heures supplémentaires mais des heures complémentaires**, dans la limite de 1/10ème de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans le contrat. Elles donnent lieu à une majoration de 10% du salaire horaire.

⚠ **Les heures supplémentaires et leur rémunération sont comptées dans les AEM fournis à France Travail**, elles sont donc comptabilisées dans le calcul des heures d'intermittence.

⚠ **Les heures supplémentaires doivent impérativement figurer sur les fiches de paie**. Elles ont une réduction de cotisation salariale et sont exonérées d'impôt sur le revenu (jusqu'à 7500€).



LES INTERVALLES



LESINTERVALLES.FR

